



ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE 2006

Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative ;

1° une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par la vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;

2° une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance,

3° lorsqu'une concession sera achetée, l'acquéreur devra débiter les travaux de construction du caveau dans les 2 mois suivant l'achat, et aura 2 mois pour les terminer. En outre l'entrepreneur devra prendre contact avec les services techniques municipaux avant tout début d'exécution, afin de déterminer tous les détails de la construction.

4° le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le règlement.